



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-12/3

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 16 Décembre 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au
moulin Neuf situé sur la commune de Chassant et les
prescriptions applicables à la mise en service d'une turbine
hydro-électrique



PREFET D'EURE ET LOIR

**ARRÊTÉ RECONNAISSANT L'EXISTENCE D'UN DROIT FONDÉ EN TITRE ATTACHÉ
AU MOULIN NEUF SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CHASSANT ET FIXANT LES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA MISE EN SERVICE
D'UNE TURBINE HYDRO-ÉLECTRIQUE**

**Le Préfet d'Eure et Loir ,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R..214-18-1 ;

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L.511-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, adopté le 18 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier réalisé par le bureau d'étude ENER green, déposé par Monsieur DOS SANTOS Patrick le 17 janvier 2014, portant sur la reconnaissance de l'existence et de la consistance légales de la puissance brute fondée en titre du Moulin Neuf ;

Vu le rapport de visite de terrain en date du 10 septembre 2014 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires le 4 septembre 2014 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir en date du 2 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Eure-et-Loir en date du 23 octobre 2015 ;

Vu les observations faites à la date du par Monsieur DOS SANTOS Patrick consulté le 2015 sur le projet d'arrêté [observations recueillies après avis du CODERST – procédure contradictoire];

Considérant que le Moulin Neuf a été établi sur la rivière La Thironne avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément au SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

Arrête :

Titre 1er : objet de l'arrêté

Article 1-1 :

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au Moulin Neuf, commune de Chassant, pour une puissance maximale brute de 15 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 12 kW.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Les eaux sont dérivées au moyen d'un canal d'amenée dont l'entrée est située sur la Thironne, dans l'axe du cours d'eau, en rive droite, sur la commune de Chassant, au lieu-dit La Croix Rouge, aux coordonnées géographiques Lambert 93 X : 556792.43 et Y : 6801412.24, de section 2.5 m² à l'entrée du canal.

La retenue est créée par un seuil latéral déversoir, situé à 625 m environ à l'aval de la prise d'eau, en rive gauche du canal d'amenée, à la cote normale 200.87 NGF-IGN69 en eaux moyennes, correspond à la crête du dit seuil déversoir. La longueur du tronçon court-circuité de la rivière est de 890 m.

Le déversoir a les caractéristiques suivantes :

- Type : déversoir à seuil épais ;
- Hauteur au-dessus du lit mineur : 1.10 m ;
- Longueur totale de crête du seuil de bord à bord : 2.88 m ;
- Longueur déversante en crête : 1.5 m ;
- Cote de la crête du seuil : 200.87 NGF-IGN69.

Le dispositif de décharge est constitué par un ouvrage évacuateur placé à environ 625 m à l'aval de la prise d'eau, en rive gauche du canal d'amenée. Ce dispositif est constitué d'une vanne de décharge à tablier plat à cric et crémaillère, à commande manuelle. Elle présentera une section de 1.39 m² en position d'ouverture maximale, pour une largeur de 1.38 m. Son seuil est établi à la cote 199.89 NGF-IGN69.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'une passe usinière au moulin, à l'aval du canal d'amenée, de largeur 1.11 m et hauteur 0.90 m.

Un dispositif de restitution du débit minimal ou débit réservé est aménagé à l'entrée du canal d'amenée, en rive gauche. Il consiste en un orifice à jet libre dénoyé à l'aval. Son diamètre est de 0.12 m avec une hauteur de charge minimale sur le centre de l'orifice de 0.09 m (coefficient de débit égal à 0.6). Le débit minimal se déverse dans le cours d'eau court-circuité à 10 m environ à l'aval de l'entrée de la dérivation.

Un plan de situation des ouvrages figure en annexe du présent arrêté.

Article 2.2 :

Une turbine de type hélice sous bache est implantée à l'emplacement de l'ancienne roue (aval de l'ancien coursier), d'une puissance maximale brute de 15kW.

La production d'électricité est destinée à la consommation personnelle de l'exploitant et à la vente du surplus de l'électricité produite à EDF.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 200,87 m cote NGF IGN69.

Le débit maximum dérivé est de 0,462 m³/s. La hauteur de chute d'eau brute maximale est de 3,33 m en eaux moyennes pour le débit dérivé autorisé.

Les eaux sont restituées à la rivière La Thironne, sur le territoire de la commune de Chassant, à la cote 197,54 m cote NGF IGN69 en eaux moyennes aux coordonnées géographiques Lambert 93 X 557656,95 Y 6801394,92.

Article 3.2 : Débit maintenu

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau court-circuité, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimal de 0,009 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Les eaux sont dérivées au moyen d'un canal d'aménée dont l'entrée est située sur la Thironne, dans l'axe du cours d'eau, en rive droite, sur la commune de Chassant, au lieu-dit La Croix Rouge, aux coordonnées géographiques Lambert 93 X : 556792.43 et Y : 6801412.24, de section 2.5 m² à l'entrée du canal.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

Une échelle limnimétrique ou une pierre de niveau est scellée à proximité de l'entrée du canal d'arrivée d'eau.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique ou une pierre de niveau scellée à proximité. Cette échelle ou pierre de niveau indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Article 3.4 Manœuvre de la vanne de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, l'ouvrage de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu de manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 2.1 et 3.1 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1. Mesures de sauvegarde

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté. Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions suivantes :

- Dispositions relatives à la circulation du poisson : un dispositif destiné à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la chambre d'eau de l'usine est installé et entretenu. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont définis en accord avec le service de police de l'eau et des milieux aquatiques.
- Dispositions relatives au transit sédimentaire : la vanne de décharge est actionnée, au seuil déversoir latéral situé en rive gauche du canal d'amenée, toutes les fois que le débit du cours d'eau sera en crue, pour assurer le transit sédimentaire au droit dudit seuil.

Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 5.1 : Entretien de l'installation

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant, ou à défaut du propriétaire.

Chapitre 5.2 : Vidange

En cas de travaux, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, fournit au Préfet du département d'Eure-et-Loir, au moins deux mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Titre 6 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 6-1 :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 6.2 :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire informe sans délai le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques des incidents survenus pendant l'installation et des mesures pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Titre 7 : dispositions générales

Article 7.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7.2 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.3 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7.4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information et affichage à la mairie de Chassant pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7.8 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.214-10 et R.514-3-1, le présent arrêté est susceptible de recours :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 7.9 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune de Chasant, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à CHARTRES, le

16 DEC. 2015

~~Le Préfet~~
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER